

Accident du travail ? La CNE vous accompagne

VOUS AVEZ SUBI UNE LÉSION CAUSÉE PAR UN ÉVÉNEMENT SURVENU PAR LE FAIT DE L'EXÉCUTION DE VOTRE TRAVAIL, OU SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL ? VOUS ÊTES ALORS VICTIME DE CE QU'ON APPELLE UN ACCIDENT DU TRAVAIL, ET COUVERT·E PAR LA LÉGISLATION SOCIALE. LES SYNDICATS ONT EN EFFET CONQUIS, POUR LES ACCIDENTÉ·ES, LE DROIT D'ÊTRE INDEMNISÉS POUR TOUS LES FRAIS OCCASIONNÉS. VOICI LES DÉMARCHES À FAIRE.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

Si vous êtes victime d'un accident (sur le chemin) du travail, rendez-vous le plus vite possible au service médical indiqué dans votre règlement de travail pour faire constater les lésions, même légères (en cas de complications futures). Remettez le certificat à l'employeur et gardez-en une copie.

LA DÉCLARATION DE L'ACCIDENT

Vous devez signaler votre accident à l'employeur, le plus rapidement possible, même si vous n'arrêtez pas de travailler. Pensez à rassembler des preuves : votre certificat médical, des témoins, un constat de la police si l'accident est survenu sur la voie publique, etc. Soyez la-le plus précis·e possible et ne modifiez jamais votre description par la suite. Si on vous propose de cosigner la déclaration de l'employeur, vérifiez que la description des faits est correcte. L'employeur a ensuite l'obligation, sous peine de sanction pénale, de déclarer votre accident à son assureur, dans les 8 jours qui suivent l'accident. Son avis ne compte pas : c'est à l'assureur de décider s'il s'agit bien d'un accident du travail. Si l'assureur refuse de considérer les faits comme un accident du travail, FEDRIS (l'Agence fédérale des risques professionnels) peut intervenir et contrôler sa décision. L'intervention de l'employeur se justifie car la déclaration d'accident contient des données techniques. Ces données permettent d'établir des statistiques, grâce auxquelles les organisations syndicales peuvent améliorer, collectivement, la sécurité et la prévention des accidents au travail.

L'INDEMNISATION DE L'ACCIDENT

Si votre accident du travail est reconnu par l'assureur, vous avez droit au remboursement intégral des soins de santé (et des éventuels appareils de prothèse ou d'orthopédie) nécessités par l'accident. Si vous devez vous faire examiner ou vous faire soigner à la suite de votre accident du travail ou si vous devez vous déplacer à la demande de FEDRIS, de l'entreprise d'assurances ou du tribunal du travail, vos frais de déplacement sont également indemnisés.

L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si votre accident du travail vous empêche de reprendre le travail, totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, vous avez droit à une indemnité pour compenser votre perte de revenus. Le montant de cette indemnité est calculé sur base de votre salaire brut et varie selon l'importance de l'incapacité de travail et sa durée (voir la fiche « Incapacité de travail ? La CNE vous accompagne »).

Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE, du secrétariat CNE de votre région ou sur notre site www.lacsc.be/cne.



La **première assurance sociale** obligatoire conquise par les travailleurs-euses de Belgique est...celle des accidents du travail !

À la fin du 19^e siècle, les accidents étaient monnaie courante dans les mines, les usines et les ateliers. Chaque jour, des travailleurs-euses étaient blessé·es ou tué·es au travail. Pour obtenir une indemnité, il fallait prouver que l'employeur avait commis une faute : une mission presque impossible. S'il survivait, un ouvrier blessé perdait son revenu du jour au lendemain et ne pouvait plus que compter sur sa famille ou sur la charité.

Pendant des décennies, les travailleurs-euses s'organisent en syndicats et en mutuelles. Les grandes grèves de 1886 et les mobilisations pour le suffrage universel (1893, 1902, 1913) renforcent leur rapport de force et imposent progressivement l'idée que les risques du travail ne doivent pas être supportés par les victimes.

En 1903, la Belgique adopte une loi sur les accidents du travail. Pour la première fois, une victime d'un accident professionnel peut être indemnisée sans devoir démontrer une faute de son employeur. Mais contrairement à ce qui sera fait plus tard pour la maladie, le chômage ou les pensions, le législateur choisit de confier cette protection à des assureurs privés plutôt que de l'intégrer à un système public de solidarité. Cette première conquête majeure du mouvement ouvrier ouvre néanmoins la voie au développement de l'ensemble de la sécurité sociale.

Aujourd'hui encore, les accidents du travail font figure d'exception dans notre protection sociale. Cette assurance est gérée par des compagnies d'assurances privées dont la logique est celle du profit. Résultat : les victimes sont souvent confrontées à des contestations ou des procédures (expertises) visant à limiter les indemnisations. Les autres branches de la sécurité sociale, elles, reposent sur une logique de solidarité plutôt que de rentabilité.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be